



## ASSEMBLÉE — 35<sup>e</sup> SESSION

### COMMISSION ÉCONOMIQUE

#### Point 29 : Facilitation

#### RAPPORT DU CONSEIL SUR L'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION A33-18 : PRÉVENTION DE L'INTRODUCTION D'ESPÈCES ÉTRANGÈRES ENVAHISSANTES

##### SOMMAIRE

La présente note contient les résultats d'une enquête sur le transport d'espèces exotiques envahissantes par voie aérienne et recommande un plan d'action devant conduire à la mise au point de mesures pour prévenir ce transport.

La décision de l'Assemblée figure au paragraphe 6.

##### RÉFÉRENCES

Doc 9798, A33-EC  
Doc 9790, Résolutions de l'Assemblée en vigueur  
Lettre EC 6/21-02/78 du 30 août 2002

## 1. INTRODUCTION

1.1 À sa 33<sup>e</sup> session, l'Assemblée a adopté la Résolution A33-18 — *Prévention de l'introduction d'espèces étrangères envahissantes* qui, entre autres, invitait instamment les États contractants à s'appuyer mutuellement dans les efforts déployés pour réduire le risque d'introduction, par le transport aérien civil, d'espèces étrangères potentiellement envahissantes dans des zones situées en dehors de leur aire naturelle, et demandait au Conseil de continuer à travailler avec les organisations concernées appropriées pour identifier les approches que l'OACI pourrait adopter pour aider les États dans ce domaine.

1.2 L'Assemblée est convenue que le Secrétariat devrait réaliser une enquête sur les modes de pénétration des espèces exotiques envahissantes par voie aérienne, les réponses devant permettre à l'Organisation de déterminer a) si l'aviation civile internationale représente ou non un moyen significatif et/ou à risque élevé d'introduction involontaire d'espèces exotiques envahissantes et b) s'il convient de

mettre au point une stratégie de prévention de l'introduction involontaire d'espèces exotiques envahissantes par voie aérienne.

1.3 Par la suite, après des consultations informelles avec les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et du Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP), deux organisations internationales qui jouent un rôle de chef de file dans ce domaine, un questionnaire sur le transport d'espèces exotiques envahissantes par voie aérienne a été envoyé aux États contractants (lettre EC 6/21-02/78 du 30 août 2002).

## 2. RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

2.1 Les 48 États contractants suivants ont répondu à l'enquête :

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Chine<sup>1</sup>, Chypre, Danemark, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, Monaco, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine.

2.2 Trente-huit des 49 réponses indiquaient que les gouvernements en question avaient connaissance d'un problème général ou de cas de présence d'espèces exotiques envahissantes dans leurs pays.

2.3 La plupart des États ont donné des exemples d'espèces exotiques envahissantes qui ont été introduites de façon certaine ou probable sur leurs territoires par aéronef civil ou militaire. Il s'agit notamment de micro-organismes (nourriture retirée des avions, passagers malades et fret), d'insectes (dans les matériaux d'emballage, les bagages, le fret, les cabines d'avion, les conteneurs et les soutes à fret ainsi que sur des animaux importés), de plantes nuisibles ou non (dans les bagages et le fret), de mammifères (dans les structures d'aéronefs et les conteneurs) et de reptiles (dans les bagages, les logements de train d'atterrissage et les conteneurs).

2.3.1 Presque tous les exemples donnés concernaient cependant des espèces exotiques se déplaçant en «passagers clandestins» sur d'autres espèces introduites intentionnellement sur le territoire considéré, que ce soit légalement ou illégalement (en fraude), pour des raisons touchant notamment l'agriculture, l'horticulture ou les forêts. Ces espèces sont par exemple des insectes trouvés dans un matériau d'emballage ou dans du fret ou transportés sur des animaux importés, des virus d'animaux ou des virus humains, des virus trouvés dans des aliments retirés des avions et des champignons trouvés dans des plantes ou des graines.

2.3.2 Il y a aussi eu quelques exemples d'espèces exotiques introduites involontairement par des avions civils sans le concours d'un «hôte». Il s'agit de moustiques et d'autres insectes transportés dans les cabines d'avion ainsi que de l'introduction de l'écureuil gris en Europe (probablement transporté dans la structure d'un avion ou un conteneur), du ver blanc (hanneton) transporté en soute à fret, et du

---

<sup>1</sup> Deux réponses distinctes ont été reçues de la Chine continentale et de la Région administrative spéciale de Hong Kong.

serpent arboricole brun (transporté dans les logements de train d'atterrissage ou d'autres parties des avions). Il a aussi été fait mention d'introductions, sans doute involontaires, de plantes aquatiques (et d'organismes envahissants voyageant sur ces plantes) enchevêtrées sur des avions à flotteurs ou des avions amphibies.

2.4 Les réponses indiquent que les États ont mis en place des contrôles frontaliers à l'entrée ou des programmes de gestion détaillés destinés à prévenir l'introduction d'espèces exotiques pouvant être envahissantes. Les programmes d'éducation comprennent divers éléments : distribution de brochures aux passagers (en vol ou à la descente d'avion), sites Internet, publicité dans les médias, annonces dans les aéroports, déclaration de quarantaine sur les cartes d'arrivée, ateliers d'information, campagnes de sensibilisation dans les écoles et les villages, et annonces par l'entremise des agences de voyages. Les interventions font appel aux chiens détecteurs, à la désinfection et à la désinsectisation des aéronefs, à la fouille des passagers, des bagages ou du fret, à l'emploi de tapis désinfectant les chaussures, à l'emploi de pièges lumineux aux aéroports et à l'inspection du courrier dans les bureaux de poste. Enfin, il peut être imposé des sanctions par les tribunaux ou des amendes immédiates.

2.5 De nombreux États ont aussi fait état de contrôles frontaliers à la sortie et de programmes de gestion destinés à prévenir l'exportation involontaire d'espèces susceptibles d'être envahissantes, par exemple l'inspection des exportations agricoles, horticoles et animales, pour s'assurer qu'elles sont exemptes de maladies dangereuses et d'animaux nuisibles, ainsi que la délivrance de certificats d'exportation phytosanitaires ou zoosanitaires conformément aux exigences des pays étrangers concernant les importations et la quarantaine.

2.6 Actuellement, il n'y a pas d'accords spécifiques portant directement sur la question des espèces exotiques envahissantes et de l'aviation civile internationale. Cependant, 19 États ont fourni des précisions sur leur appartenance à des organisations gouvernementales internationales qui s'occupent directement de la prévention et de la gestion de l'introduction involontaire et de la dissémination d'espèces exotiques envahissantes et dont les travaux pourraient avoir une incidence sur le transport de ces espèces par voie aérienne. Parmi ces organisations, les plus importantes sont la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et l'Office international des épizooties (OIE) (qui sont les organismes internationaux de normalisation en matière de prévention et de lutte contre les maladies et contre les plantes et animaux nuisibles), la Convention sur la diversité biologique (CDB) (qui exige que les parties contractantes empêchent d'introduire, contrôlent ou éradiquent les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou d'autres espèces), le Groupe consultatif sur la biosécurité de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale du commerce [dont les Mesures sanitaires et phytosanitaires (OMC/SPS) sont importantes à cet égard] et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

2.7 Certains États ont indiqué qu'ils avaient aussi conclu des accords régionaux ou bilatéraux dans les domaines de la quarantaine agricole et de la santé.

2.8 Enfin, les États qui ont répondu ont présenté des suggestions au sujet de ce que l'OACI pourrait faire pour aider ses États contractants à prévenir l'introduction involontaire d'espèces exotiques potentiellement envahissantes sur leurs territoires par l'aviation civile internationale. Ces suggestions relèvent de trois grandes catégories :

- a) rédaction de normes visant à prévenir l'exportation d'espèces exotiques potentiellement envahissantes (utilisation de lumières aux aéroports, exigences en matière de documentation, inspection des aéronefs, utilisation de matériaux d'emballage propres pour le fret aérien);

- b) établissement de contacts et collaboration étroite avec d'autres organisations internationales intéressées par ce sujet;
- c) diffusion d'informations utiles (p. ex. au public, aux voyageurs aériens, aux États) par des ateliers, des éléments indicatifs et d'autres moyens.

### 3. CONCLUSIONS

3.1 L'aviation civile internationale apparaît être une voie significative d'introduction involontaire d'espèces exotiques envahissantes du type «passagers clandestins» (micro-organismes, mauvaises herbes et insectes) qui sont transportées sur d'autres espèces introduites de façon intentionnelle (p. ex. plantes, fruits, matériaux d'emballage et animaux) ou sur des «hôtes» (passagers). En revanche, les espèces mobiles telles que les insectes, reptiles et mammifères qui pénètrent d'elles-mêmes dans les aéronefs et sont ainsi transportées involontairement vers de nouveaux milieux ne sont pas si fréquentes. On peut donc conclure que l'aviation civile internationale ne semble pas être une voie significative d'introduction involontaire de ces espèces.

3.2 Les réponses à l'enquête donnent cependant à entendre de façon générale que ce qui est important, c'est le résultat final, à savoir l'impact négatif sur la santé humaine et animale, l'agriculture, l'horticulture, l'environnement ainsi que la biodiversité animale et végétale, et non pas le point de savoir si les espèces sont introduites intentionnellement ou non.

3.3 La question des espèces exotiques envahissantes intéresse différents organismes ou administrations tels que l'agriculture, la santé, l'environnement, les forêts et la conservation ainsi que, bien sûr, l'aviation civile dans le cas du transport de ces espèces par voie aérienne. Les intérêts de tous convergent aux contrôles frontaliers durant les processus d'import/export, où l'application de mesures préventives conviendrait le mieux.

3.4 C'est en jouant un rôle de coordination, notamment en établissant des normes et en nouant des contacts avec d'autres organisations au sujet des espèces exotiques envahissantes, que l'OACI aiderait le mieux les États à prévenir les incursions de ces espèces par le transport aérien.

### 4. PLAN D'ACTION RECOMMANDÉ

4.1 À la lumière de ce qui précède, le Conseil recommande que l'OACI élabore une stratégie dans l'optique des suggestions du paragraphe 2.8 pour la prévention de l'introduction involontaire d'espèces exotiques envahissantes par l'aviation civile internationale.

4.2 Pour mettre sur pied cette stratégie, le Conseil recommande :

- a) que les États contractants et les organisations internationales intéressées soient informés des résultats de l'enquête de la lettre EC 6/21-02/78 sur l'introduction des espèces exotiques envahissantes par voie aérienne;
- b) qu'il soit demandé aux États contractants de communiquer à l'OACI les «meilleures pratiques» de leurs différentes administrations (agriculture, horticulture, douane, quarantaine, santé) sur la prévention de l'introduction des espèces exotiques

envahissantes par voie aérienne, pour que l'Organisation les publie en tant qu'éléments indicatifs;

- c) que les organes appropriés de l'OACI envisagent de rédiger, s'il y a lieu, des normes et des pratiques recommandées correspondant aux méthodes ou pratiques les plus courantes des États, destinées aux Annexes à la Convention de Chicago.

## 5. **INCIDENCE FINANCIÈRE DES MESURES PROPOSÉES<sup>2</sup>**

5.1 Les ressources affectées au Programme 3.8 (Facilitation) du projet de Budget-Programme pour 2005-2007 sont consacrées à des activités de priorité plus élevée et ne visent pas les travaux proposés au paragraphe 4.2. Toutefois, on s'attend à ce que le programme FAL puisse accéder aux contributions volontaires au mécanisme AVSEC qui peuvent être utilisées pour financer certaines des activités de priorité plus élevée ayant des incidences sur la sûreté, ce qui permettra de dégager pour lesdits travaux certaines des ressources du Programme 3.8.

## 6. **DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE**

6.1 L'Assemblée est invitée :

- a) à prendre note du présent rapport;
- b) à entériner le plan d'action recommandé au paragraphe 4;
- c) à examiner le projet de texte de remplacement de la Résolution A33-18 de l'Assemblée qui figure en appendice.

-----

---

<sup>2</sup> Ces renseignements ne sont présentés que pour indiquer l'incidence financière estimée des mesures proposées. Les fonds qui seront affectés à ces mesures dépendront de la forme finale du Budget-Programme de l'Organisation pour 2005-2006-2007 approuvé par l'Assemblée.

## APPENDICE

### RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET RECOMMANDÉE À L'ADOPTION DE L'ASSEMBLÉE

#### Résolution 29/

#### Prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes

*L'Assemblée,*

*Considérant* que la communauté mondiale reconnaît de plus en plus la menace que les espèces exotiques envahissantes posent pour la diversité biologique,

*Considérant* que le transport international, et notamment le transport aérien civil, constitue une voie potentielle d'introduction d'espèces exotiques envahissantes,

*Considérant* que la Convention sur la diversité biologique, le Programme mondial sur les espèces envahissantes et d'autres organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales travaillent actuellement aux moyens d'évaluer et de gérer efficacement les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, habitats et espèces,

1. *Prie instamment* tous les États contractants de s'appuyer mutuellement dans les efforts déployés pour réduire le risque d'introduction, par le transport aérien civil, d'espèces exotiques potentiellement envahissantes dans des zones situées en dehors de leur aire naturelle;

2. *Demande* au Conseil de l'OACI d'élaborer des éléments indicatifs et, s'il y a lieu, des normes et pratiques recommandées, pour aider les États contractants à réduire le risque d'introduction d'espèces exotiques potentiellement envahissantes dans des zones situées en dehors de leur aire naturelle, et de continuer à travailler avec les organisations appropriées à ce sujet;

3. *Demande* au Conseil de l'OACI de faire rapport sur la mise en œuvre de cette résolution à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée;

4. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A33-18.

— FIN —